

par groupe de pèlerins

DU.....
Portant Droits et Devoirs du Pèlerin



CABINET DU PREMIER MINISTRE

COMMISSARIAT A L'ORGANISATION

LE COMMISSARIAT À L'ORGANISATION DU HADJ ET DE LA OUMRA

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 08 aout 2011 déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile et fixant ses missions ;
- Vu** le décret n° 2021-235 /PRN du 03 avril 2021 portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021 -238/PRN /PM du 07 Aout 2021 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 2022-363/PRN du 23 Avril 2022, portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-344/PRN/PM du 27 mai 2021 portant organisation et attributions des services du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2013-196/PRN/PM du 31 mai 2013 fixant les conditions d'organisation du Hadj et de la Oumra ;
- Vu** le décret n°2021-433/PRN /PM du 10 juin 2021 portant nomination du commissaire à l'organisation du Hadj et de la Oumra
- Vu** l'arrêté n° 0023/MP/ du 18 février 2019 fixant les attributions et l'organisation du Commissariat à l'organisation du Hadj et de la Oumra.

Sur rapport du Secrétaire General

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DES DROITS

Article 1: Tout pèlerin inscrit régulièrement auprès d'une agence de pèlerinage a droit à une quittance précisant les détails des frais payés.

Article 2: Le pèlerin doit avoir à sa disposition un kit pèlerin comportant des tenues faisant ressortir les couleurs du Niger, et l'adresse de l'agence.

Article 3: le pèlerin a droit à une formation, information, sensibilisation et un encadrement religieux tant au Niger qu'en Arabie Saoudite...

Article 4: Tout pèlerin doit disposer des documents de voyage nécessaires en cours de validité.

Article 5: Tout pèlerin inscrit en vol régulier doit disposer d'un billet aller-retour. Il doit en outre être un habitué des voyages internationaux et justifier ce choix au COHO.

Article 6: Les pèlerins doivent être hébergés dans des immeubles répondant aux exigences du COHO et des autorités saoudiennes.

Article 7: Le pèlerin doit bénéficier d'une bonne restauration durant tout son séjour à la Mecque.

Article 8: Le pèlerin hospitalisé doit bénéficier après sa guérison d'un billet valide pour son retour au pays. Et les bagages des pèlerins décédés doivent être rapatriés par l'agence.

Article 9: Tout pèlerin malade doit bénéficier d'une prise en charge sanitaire.

CHAPITRE II: DES DEVOIRS

Article 10: Le pèlerin doit respecter les lois et règlements du royaume d'Arabie Saoudite, en outre il doit veiller au respect des mesures édictées par le COHO et les autorités saoudiennes.

Article 11: Tout pèlerin doit observer durant son séjour un comportement exemplaire, faire preuve d'une bonne moralité, d'un caractère remarquable en évitant tout comportement susceptible de ternir l'image du Niger.

Article 12: Le pèlerin doit veiller au respect des conditions d'hygiène et assainissement (environnement).

Article 13: le pèlerin doit faire preuve de patience, tolérance et de solidarité envers les autres pèlerins.

Article 14 : Le pèlerin doit éviter de transporter les produits prohibés par le COHO et les autorités saoudiennes en charge du Hadj.

Article 15 : Le pèlerin doit éviter toute velléité d'immigration clandestine dans le pays hôte.

Article 16 : le Secrétaire Général, le Chef du Département Juridique et Relations avec Les Agences du Commissariat à l'organisation du Hadj et de la Oumra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera partout où besoin sera.

KAÏGAMA SINNI IBRAHIM

Ampliations :

PRN/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
MI/SP/D/ACR.....	1
MT.....	1
SGG/J .O.....	1
Amb /Niger-Arabie saoudite.....	1
Consulat Général Djeddah.....	1
DGPN.....	1
Gouverneurs.....	8
Syndicats et Associations.....	8
Agences.....	1
Archives.....	1
Chrono.....	2